# CONSEIL D'ÉTAT
# section de législation

avis 58.841/2
du 17 février 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance'

‡LW-BJCQJEJCF-FIIEBUQ‡

Le 21 janvier 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 février 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2016.

*

‡LW-BJCQJEJGF-FIIEBUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

## FONDEMENT JURIDIQUE

Comme l'indique son intitulé, l'arrêté en projet a pour objet de fixer les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Il trouve son fondement juridique dans les articles 9, 9*ter*, 11 et 12 du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance'.

Seules ces dispositions doivent dès lors être citées au préambule au titre de fondement juridique. Les alinéas 1er à 3, 5 à 7 et 9 du préambule seront omis, tandis que l'alinéa 4 sera adapté en conséquence.

## EXAMEN DU PROJET

### DISPOSITIF

### Article 4

La disposition en projet prévoit la délivrance d'une attestation en tant qu'élève libre, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 [1], c'est-à-dire lorsqu'un élève a perdu sa qualité d'élève régulier en raison d'un certain nombre de demi-jours d'absence injustifiée.

La question se pose de savoir s'il ne convient pas, à l'instar de ce qui est en projet pour les attestations délivrées dans l'enseignement de plein exercice [2], de prévoir une attestation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées à des absences injustifiées.

[1] Décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

[2] Voir l'article 24 du projet d'arrêté 'relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.842/2.

‡LW-BJCQJEJCF-FIIEBUQ‡

Articles 8, 10 et 12

Les dispositions en projet précisent que certains certificats de qualification sont délivrés

> « en application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 portant validation des programmes de formation initiale permettant l'accès aux phytolicences 'assistant usage professionnel (P1)', 'usage professionnel (P2)', 'distribution/conseil (P3)' et 'distribution/conseil de produits non professionnels (NP)' ».

L'arrêté précité est un arrêté du Gouvernement wallon en matière de formation professionnelle. Telles qu'elles sont rédigées, les dispositions en projet peuvent prêter à confusion en laissant penser que c'est la Région wallonne qui détermine les conditions relatives à la délivrance de certains certificats de qualification délivrés dans l'enseignement, ce qui ne serait évidemment pas admissible. En réalité, l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 n'a pas pour objet les conditions de la délivrance des certificats de qualification en question. Il se limite à approuver le contenu des programmes de formation conditionnant l'accès aux phytolicences. En outre, les matières dont les certificats attestent la connaissance approfondie requise pour l'obtention d'une phytolicence sont déterminées non pas par cet arrêté ministériel wallon mais bien par l'annexe 3 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 'pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable'. Mieux vaut dès lors chaque fois supprimer les mots « et délivré en application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 […] 'produits non professionnels (NP)' ».

Le projet peut éventuellement se référer à l'arrêté royal précité, mais en précisant alors que cet arrêté royal ne détermine pas les conditions de délivrance du certificat de qualification, mais exclusivement les matières dont la connaissance approfondie est requise pour l'obtention d'une phytolicence, connaissance approfondie que le certificat de qualification a pour objet, entre autres, d'attester.

Pour les mêmes raisons, dans les annexes auxquelles les articles 8, 10 et 12 du projet renvoient, il n'est pas exact d'écrire que « le présent titre [est] accompagné de la phytolicence » ou « des phytolicences ». Les titres en question ne peuvent qu'attester de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention des phytolicences [3]. Cette connaissance n'est en effet pas l'unique condition requise par l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour la délivrance et le maintien des phytolicences, lesquelles ne sont pas délivrées par les établissements d'enseignement ou de formation, mais bien par l'autorité fédérale [4].

Les articles 8, 10 et 12, ainsi que les annexes auxquelles ils renvoient, seront revus en conséquence.

---

[3] Selon l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013, « la connaissance approfondie est attestée par la réussite d'un examen qui englobe ces matières ou par un diplôme ou un certificat qui englobe ces matières ».

[4] Voir le chapitre 5 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 (« Conditions de demande, d'octroi et de renouvellement d'une phytolicence »). Les phytolicences ont une durée limitée de six ans (article 37) et leur renouvellement est conditionné par la participation à une formation continue.

‡LW-BJCQJEJCF-FIIEBUQ‡

Article 19

La disposition en projet est relative à l'attestation de fréquentation régulière. Mieux vaut dès lors se référer à l'article 11 du décret du 3 juillet 1991 'organisant l'enseignement secondaire en alternance', qui en prévoit la délivrance, plutôt qu'à l'article 9 du même décret.

Article 22

L'article 22 prévoit que les attestations, rapports, certificats et brevets sont signés par le chef d'établissement, sauf en cas d'empêchement pour cause de force majeure. Dans cette hypothèse, le paragraphe 3 en projet précise, pour l'enseignement subventionné, que « le président du pouvoir organisateur pour l'enseignement libre subventionné, le président du pouvoir organisateur ou à défaut le délégué du pouvoir organisateur pour l'enseignement officiel subventionné de l'établissement se chargera de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets ».

Si l'on peut admettre, en ce qui concerne la signature des attestations et autres diplômes, que l'arrêté en projet confie cette tâche, quel que soit le réseau d'enseignement, au chef d'établissement, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi en revanche, en cas d'empêchement du chef d'établissement pour cause de force majeure, dans tout l'enseignement subventionné, la disposition en projet ne se contente pas de confier au pouvoir organisateur le soin de choisir la personne à qui cette tâche sera déléguée.

L'article 22 sera revu en conséquence.

La question se pose aussi de savoir s'il ne serait pas opportun de prévoir une possibilité de délégation, toujours en cas de force majeure, du pouvoir reconnu au directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Article 28

1. Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier que ces conditions sont bien remplies en l'espèce.

‡LW-BJCQJEJGF-FIIEBUQ‡

2. Dans un souci de lisibilité, mieux vaut rédiger la disposition en projet en commençant par énoncer que l'arrêté en projet « entre en vigueur à partir du 1er juin 2016 », puis en précisant, s'il échet, « à l'exception des articles [...] qui produisent leurs effets [5] [...] ».

Article 29

Dès lors qu'à l'article 29 le mot « ministre » fait référence à la fonction et non au titulaire actuel de cette fonction, on écrira « Le ministre » au lieu de « La Ministre » et « chargé » au lieu de « chargée ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[5] Cette expression étant réservée aux dispositions auxquelles il est souhaité conférer une portée rétroactive.

‡LW-BJCQJEJCF-FIIEBUQ‡